



CANADA
MRC DE LA HAUTE-GASPESIE
VILLE DE CAP-CHAT

RÈGLEMENT N° 293-2019

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF DE COMPENSATION AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020.

CONSIDÉRANT QU'actuellement la corporation municipale de la Ville de Cap-Chat possède un Règlement No.133-86 concernant la **réglementation générale** en matière de services municipaux d'aqueduc et d'égout ainsi qu'un Règlement No.037-2002 concernant la **TARIFICATION** et les **MODALITÉS DE PAIEMENT** desdits services;

CONSIDÉRANT QU'un règlement décrétant la **tarification** ainsi que les **modalités de paiement** de ces services doit faire l'objet d'un règlement distinct et doit être décrété à chaque exercice financier;

CONSIDÉRANT QU'un **AVIS DE MOTION** du présent règlement a été donné, lors de la séance ordinaire tenue le **18 novembre 2019**, par **RENALD ROY**, conseiller au siège no.2 ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un Projet de règlement lors d'une séance distincte du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE le **PROJET DE RÈGLEMENT NO. 293-2019** a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **RENALD ROY** et **UNANIMEMENT RÉSOLU** que le **Règlement portant le numéro 293-2019** soit et est adopté, et qu'il est décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent **Règlement numéro 293-2019**.

1.1- Le **RÈGLEMENT** numéro 293-2019 statue le **TARIF DE COMPENSATION** d'AQUEDUC et d'ÉGOÛT ainsi que les **MODALITÉS DE PAIEMENT**, pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 2

TARIFICATION

2.1- Tarif **GÉNÉRAL** annuel de **250.00\$**
propriétaire de LOGEMENT et/ou RÉSIDENCE.

2.2- Tarif **GÉNÉRAL** annuel de **250.00\$**
propriétaire et/ou occupant de COMMERCE, HÔTEL, MOTEL,
GARAGE, INDUSTRIE, RESTAURANT, ÉPICERIE, ENTREPRISE
COMMERCIALE, MAGASIN, ATELIER, PROFESSION et MÉTIER.

- 2.3- Tarif GÉNÉRAL annuel de BASE de 250.00\$**
Pour tout bâtiment où est installé un **COMPTEUR** (usines, industries, etc...)

Pour ces **COMPTEURS**, en **SUS** du tarif de **BASE** :

0 à 1 000 000 gallons / 0.60\$/mille-gallons
+ 1 000 000 gallons / 0.35\$/mille-gallons.

Dans le cas où un compteur cesse de fonctionner parce qu'il est en trouble, la compensation exigée, durant le temps où il n'est pas en opération, est calculée suivant la dépense moyenne enregistrée durant les trois (3) mois d'opérations de l'année précédente.

- 2.4- Tarif GÉNÉRAL annuel de 106.25\$**
Propriétaire, locataire et occupant d'une unité de logement où le service est installé sans toutefois être raccordé.
- 2.5-** Le tarif ci-dessus mentionné est dans une proportion de 85% pour l'aqueduc et de 15% pour les égouts advenant le cas où seulement un ou l'autre des services soit installé.
- 2.6-** Dans le cas des propriétaires dont les immeubles sont raccordés au système d'aqueduc municipal et qui ne peuvent recevoir l'eau qu'en pompant celle-ci, ces propriétaires paient les deux tiers (2/3) de 85% du taux de base, et ce, annuellement.

ARTICLE 3 **MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 3.1-** Une compensation sera exigée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, qu'il s'agisse de résidence privée, maison à deux ou plusieurs logements, poste de commerce quelconque, bureau d'affaires, bureau professionnel, industrie, institution ou école quelconque ou tout autre établissement non spécifiquement énuméré pourvu **qu'ils bénéficient ou peuvent bénéficier des services d'aqueduc ou d'égout.**
- 3.2-** Dans le cas des immeubles à logement unique ou à logements multiples, le paiement de la compensation sera exigé des propriétaires de ces immeubles.
- 3.3-** Les compensations annuelles couvrent la période à compter du 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au 31 décembre et seront payables d'avance à la même période que les taxes foncières.
- 3.4-** Le raccordement de la partie du service privé à la partie du service municipal est payable comptant, le jour du branchement (entrée du service – résolution no. 04.05.86).
- 3.5-** Dans tous les cas de destruction ou de démolition d'un logement, bureau, place d'affaires ou établissement quelconque, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés à compter de sa démolition ou de sa destruction.

3.6- Cette taxe de service est sujette, pour sa perception, aux mêmes délais, pénalités, intérêts et modalités de recouvrement que la taxe foncière.

ARTICLE 4

Le **Règlement no. 133-86** portant sur la **RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE** demeure en vigueur, et fait partie intégrante du **RÈGLEMENT Numéro 293-2019** comme si au long réité; cependant, le présent **RÈGLEMENT Numéro 293-2019** abolit le **paragraphe 13** du **Règlement No.133-86** concernant la tarification et les modalités de paiement.

ARTICLE 5

Le **Règlement Numéro 282-2018** portant sur le **TARIF DE COMPENSATION** ainsi que les **MODALITÉS DE PAIEMENT** pour les services municipaux d'aqueduc et d'égoût est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6

Le **RÈGLEMENT Numéro 293-2019** entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ, ce 18^{ième} jour de décembre 2019.

MARIE GRATTON
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER